



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE
DE FACTURATION ELECTRONIQUE « IXFACTURE »
SAAS

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales s'appliquent entre la société SRCI, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n° 339 144 727 (ci-après dénommée l'« Editeur ») et le client (ci-après le « Client »), ayant signé le Bon de Commande qui intègre les Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément.

Après avoir (i) défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel et (ii) évalué de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécié leur adéquation au Service et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation du Service, le Client a sollicité l'Editeur dans le cadre de son projet.

Dans ce contexte et conformément au devoir d'information précontractuel de l'article 1112 du Code Civil, le Client reconnaît avoir obtenu de l'Editeur une présentation détaillée du Service, la documentation décrivant les fonctionnalités du Service et toutes les informations utiles à sa prise de décision.

En conséquence, le Client accepte de conclure le présent Contrat régit notamment par les stipulations ci-après.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

AIFE : désigne l'Agence pour l'informatique financière de l'État, rattachée au ministère de l'Économie et des Finances, qui est en charge des spécifications externes de la Facturation Electronique en France et de développer le Portail Public de Facturation « PPF ».

Anomalie : désigne tout défaut de fonctionnement du Progiciel ou de la Plateforme Agrée, notifiée par le Client à l'Editeur, et reproductible par ce dernier se traduisant par des résultats non conformes aux fonctionnalités décrites dans le Contrat ou dans la Documentation en vigueur. L'Editeur qualifie toute anomalie selon sa sévérité.

Anomalie Bloquante : désigne une Anomalie rendant indisponible une fonction essentielle du Progiciel et ne permettant pas la poursuite de l'activité.

Bon de Commande : désigne tout devis ou proposition commerciale éditée par l'Editeur, acceptée par le Client et décrivant les Services, le prix et toute autre condition additionnelle.

Configuration Agrée : désigne tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que les Services fonctionnent.

Contrat : désigne les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le(s) Devis ;
- le présent document ;
- l'accord formel de désignation de la PA SRCI ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écartier l'application de ses conditions générales d'achat (CGA).

Data Center : Ce terme désigne l'ensemble des bâtiments, matériels (y compris les espaces physiques, baies, supports de hardware et dispositifs de sécurité), Progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données, environnements, systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.) et procédures de gestion de maintenance en condition opérationnelle fournis par l'Editeur et installés chez un sous-traitant hébergeur, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

DGFiP : désigne la Direction générale des Finances publiques, qui dépend du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et qui est chargé :

- de la procédure d'immatriculation des Plateformes Agrées et du renouvellement périodique de cette immatriculation ;
- de la surveillance des obligations de transmission pesant sur les Plateformes Agrées et les utilisateurs, et le cas échéant de la mise en œuvre de sanctions pécuniaires à leur encontre ;
- du retrait éventuel du numéro d'immatriculation des Plateformes Agrées ayant fait l'objet de manquements répétés à leurs obligations.

Documentation : désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Données : désigne, dans le présent contrat, les données de tout type (informations, données structurées ou non structurées, etc.), appartenant au Client et qu'il rend accessible à l'Editeur dans le seul cadre des traitements mis en œuvre par le Progiciel.

Mise(s) à Jour : désigne une actualisation du Progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les Services correspondants pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Moyens d'authentification : désigne le procédé propre à chaque utilisateur lui permettant un accès sécurisé et personnel aux Services.

Plateforme Agrée (P.A) : désigne une plateforme de dématérialisation ayant fait l'objet d'une procédure d'immatriculation par l'administration fiscale (DGFiP et AIFE), habilitée à assurer toutes les fonctionnalités prévues en matière de facturation électronique pour le e-invoicing et le e-reporting, notamment d'être autorisé à transmettre les factures électroniques aux plateformes des clients de l'entreprise, recevoir des factures pour son compte, transmettre les données de facturation, de transactions et de paiement pour l'administration. Le présent terme comprend également l'infrastructure technique en mode SaaS gérée par

le Prestataire aux fins de fournir le Solution et d'assurer son fonctionnement et sa disponibilité.

Personne Sanctionnée : désigne tout personne physique ou morale faisant l'objet de Sanctions Internationales ou étant visée par des mesures restrictives imposées par les autorités compétentes.

Progiciel : désigne le Progiciel « iXFacture » ainsi que ses Mises à Jour, sous forme hébergée en mode On Premise, commercialisé par l'Editeur et sa Documentation associée et pour lequel un droit d'utilisation est concédé au Client au titre des présentes.

SaaS : désigne le mode d'exploitation de la Plateforme Agrée par lequel le Client va accéder de manière sécurisée, à l'ensemble de la Plateforme Agrée qui est hébergée sur un serveur extérieur pour l'ensemble des utilisateurs, et accéder aux services associés.

Sanctions Internationales : désigne les mesures restrictives édictées, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, ou, par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. Sans être exhaustives, ces mesures peuvent consister en des sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que des embargos, des gels de fonds et de ressources économiques, ainsi que des restrictions sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou sur des biens ou territoires déterminés.

Services : désigne les services, fournis par l'Editeur et expressément listés à l'article 4 des présentes.

Territoire Sous Sanctions : désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales, interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoires ou gouvernements.

Utilisateurs : désigne les personnes physiques parmi les équipes internes du Client et auxquelles un compte d'accès au Progiciel et à la Plateforme Agrée aura été ouvert

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur fournit au Client les Services dans la limite des droits acquis par le Client.

ARTICLE 3 – MISE EN GARDE, ACCEPTATION ET PREREQUIS

3.1. MISE EN GARDE

Le Client a choisi les Services au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation aux Services et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation des Services.

Il appartient au Client de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement des Services et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour leur mise en œuvre. Il appartient enfin au Client de vérifier l'adéquation des Services à son environnement technique.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix.

3.2. ACCEPTATION

La signature du Bon de Commande vaut acceptation du Contrat.

Le Bon de Commande signé peut être adressé à l'Editeur par voie postale, par télécopie ou par voie électronique.

3.3. PREREQUIS

Le Client est informé que l'installation, l'utilisation et le bon fonctionnement des Services supposent que son propre système informatique soit conforme à la Configuration Agrée fournie par l'Editeur.

Le Client déclare notamment être informé qu'il lui incombe de fournir une connexion internet et que le fonctionnement des Services implique que ce dernier soit connecté en permanence au réseau Internet. Cette connexion est également indispensable à la fourniture par l'Editeur des prestations d'assistance et de maintenance définies aux présentes.

La mise en place préalable d'un environnement informatique correspondant à la Configuration Agrée telle qu'elle figure dans la Documentation constitue une condition sine qua non des bonnes performances des Services.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES SERVICES

4.1. DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL ET DE LA PLATEFORME AGREEE

4.1.1. DROITS CONCEDES

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel et de la Plateforme Agrée en mode SaaS, non exclusif, non cessible, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et professionnels et dans la limite des droits acquis, pendant la durée du Contrat, en contrepartie des sommes prévues à l'article « Conditions financières ».

En conséquence, le Progiciel et la Plateforme Agrée doivent être utilisés conformément à leur destination exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations des présentes et de la Documentation associée ;
- exclusivement pour les seuls besoins personnels, internes et professionnels du Client, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise ou en service bureau ;
- par un personnel autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel et de la Plateforme Agrée afin d'en obtenir les résultats désirés ; Dans la limite des droits acquis ;
- Sur une Configuration Agrée.

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L.335-3 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

4.1.2. LIMITÉ A L'UTILISATION DU PROGICIEL ET DE LA PLATEFORME AGRÉÉE

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel et la Plateforme Agréeé, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit du Client ou non expressément autorisé par le présent Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel et la Plateforme Agréeé ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes ;
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles Anomalies du Progiciel et/ou de la Plateforme Agréeé ;
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition (en ce compris des sous-licences) du Progiciel, de la Plateforme Agréeé ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet, à une personne non-autorisée, sans l'autorisation express préalable de l'Editeur ;
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel et/ou la Plateforme Agréeé, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers ;
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel et/ou la Plateforme Agréeé, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau ;
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel et/ou la Plateforme Agréeé, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréeé.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente concession du droit d'utilisation.

4.1.3. VOLUMETRIE

L'utilisation des Services (notamment l'émission et la réception de factures électroniques) est conditionnée à la détention par le Client d'un solde positif de flux (ci-après la « Volumétrie »). Cette Volumétrie est acquise sous forme de packs dont le volume initial est défini au Bon de Commande. Chaque pack de Volumétrie dispose d'une durée de validité de douze (12) mois à compter de sa date de souscription. Les crédits de Volumétrie non consommés à l'issue de leur période de validité de douze (12) mois ne sont ni remboursables, ni reportables. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de son solde de Volumétrie avec son usage réel. En cas d'épuisement de la Volumétrie en cours de période, le Client dispose de l'alternative suivante :

- (i) La souscription d'un pack additionnel aux conditions tarifaires en vigueur chez l'Editeur ;
- (ii) Le passage automatique en facturation à la consommation. Sans interruption du Service, l'Editeur comptabilisera les flux émis au-delà du pack souscrit pour le restant de la période de douze mois en cours. Une facture de régularisation sera établie au terme de la période de douze mois en cours. Son montant sera déterminé par la différence entre le volume total consommé et le volume du pack, multiplié par le prix unitaire du flux (tel que défini en fonction du pack souscrit et précisé au Bon de Commande). Cette régularisation est payable à réception de facture.

L'Editeur se réserve le droit de modifier les offres commerciales et les tarifs applicables à la Volumétrie. Les nouvelles conditions s'appliqueront à toute souscription de pack additionnel ou lors du renouvellement du Contrat.

4.2. CONDITIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

4.2.1. ASSISTANCE

L'Editeur assure, au moyen d'une équipe de techniciens, l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel et de la Plateforme Agréeé. Cette assistance technique et fonctionnelle consistera à :

- Dispenser aux Clients des conseils pour toutes questions relatives à la mise en œuvre du Progiciel et de la Plateforme Agréeé ;
- Effectuer un premier diagnostic des Anomalies signalées sur le Progiciel et/ou la Plateforme Agréeé ;
- Documenter les problèmes rencontrés par les Clients (traçabilité, type de problème, statistiques, satisfaction des Utilisateurs).

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis au Contrat, les heures et journées d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9h à 12h30 et de 14h à 18h (heure de Paris), du lundi au vendredi, hors jours fériés et chômes par l'Editeur.

L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte, pendant les heures d'assistance, mentionnées ci-dessus, par téléphone l'équipe de Consultants Support de l'Editeur au numéro qui lui a été préalablement communiqué ou se connecte au portail extranet de l'Editeur, disponible 24h/24 et 7j/7 à l'URL fournie au Client au moment de la commande. Ce portail permet aux Utilisateurs formés de déclarer les Anomalies et les Dysfonctionnements rencontrés.

SRCI enregistre la date et l'heure du dépôt de la demande du Client et contacte ce dernier dans un délai de 24 heures ouvrées, soit par téléphone, soit par l'envoi d'une procédure.

4.2.2. MAINTENANCE

4.2.2.1. Maintenance corrective

La maintenance corrective comprend les points suivants :

- La correction des Anomalies.

Suite à une demande d'intervention formulée par écrit (courrier, , email, portail extranet) par le Client, dont l'Editeur accuse réception, l'Editeur intervient pour analyser, diagnostiquer et qualifier techniquement le dysfonctionnement, et, éventuellement, proposer une procédure de contournement de l'Anomalie.

Pour les Anomalie Bloquantes : l'Editeur dispose d'un délai de huit (8) heures ouvrées pour mettre en œuvre une Solution de contournement et d'un délai de

vingt quatre heures (24) heures ouvrées pour mettre en œuvre une correction définitive de l'Anomalie. Le Client se doit de mettre à la disposition de l'Editeur les moyens liés à la mise en œuvre du contournement. Dans le cas contraire, l'Editeur n'est plus tenu par le respect des délais pour mettre en œuvre de manière opérationnelle le contournement, jusqu'à ce que le Client ait satisfait à sa demande.

Au terme de son travail, l'Editeur procèdera aux tâches suivantes :

- Mise à disposition du Client du module corrigé,
- Livraison de la documentation actualisée,
- Rédaction d'un rapport d'intervention (référence de l'appel du Client, date et heure du diagnostic, type de problème traité, nature du diagnostic fait, solution mise en place, date et heure de fin d'intervention).

Pour toute demande non urgente, les délais seront précisés d'un commun accord au cas par cas.

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du Client.

Les "corrections" des Anomalies Bloquantes sont intégrées dans "l'environnement de pré-production" par le Client en collaboration avec l'Editeur qui délègue les ressources nécessaires à cet effet. Cette opération doit être coordonnée avec les gestionnaires du site de production qui reporteront la correction en environnement de production après validation par le Client en "environnement de pré-production".

Pour ces interventions, l'Editeur mobilise du personnel qualifié dont le profil (niveau de compétence et expérience) a été validé par le Client.

Les prestations de maintenance corrective pourront, le cas échéant, faire l'objet de télémaintenance. Pour ce faire, le Client s'engage à donner à l'Editeur l'accès au matériel informatique d'exploitation, via une solution adéquate sur demande et après approbation du chef de projet informatique concerné par l'application et du service de production et pour une période bien définie, afin qu'il puisse procéder, à toutes études, mises au point et vérifications indispensables à la bonne réalisation des interventions, dans le déroulement du projet.

La prise en charge de la demande par l'Editeur jusqu'à sa qualification par les deux Parties comme relevant de la maintenance spécifique relève de la maintenance corrective et n'est donc pas sujette à bon de commande ou facturation complémentaire.

Si l'Editeur est sollicité dans le cadre de la maintenance corrective pour un sujet qu'il estime relever de la maintenance spécifique, il en informera le Client avant tout traitement.

4.2.2.2. Maintenance réglementaire

La maintenance réglementaire, comprend les points suivants :

- Les révisions ou changements de versions des Progiciels induits par les évolutions légales et réglementaires et les évolutions de normes, notamment les évolutions requises par l'administration fiscale (DGFiP et AIFE) ;
- La fourniture des supports, des procédures d'installation et de la documentation inhérentes aux révisions et aux changements de version des Progiciels.
- La prise en compte et la résolution des Anomalies relevées par le Client et/ou révision, tout en permettant la mise en exploitation de cette version ou révision dans les délais imposés dans le cadre d'évolutions légales et réglementaires.

La prise en charge de la demande par l'Editeur jusqu'à sa qualification par les deux Parties comme relevant de la maintenance spécifique relève de la maintenance corrective et n'est donc pas sujette à bon de commande ou facturation complémentaire.

4.2.2.3. Maintenance évolutive

La maintenance évolutive comprend les points suivants :

- Les révisions ou changements de versions des Progiciels du fait de l'éditeur (nouvelles fonctionnalités).
- La fourniture des supports, des procédures d'installation et de la documentation inhérentes aux révisions et aux changements de version des Progiciels.
- La prise en compte et la résolution des Anomalies relevées par le Client lors de la recette de toute nouvelle version et/ou révision.

L'Editeur est tenu par les obligations suivantes :

- Les performances devront être maintenues lors de la mise en place des différentes versions des Progiciels, sous réserve que les configurations logicielles soient mises au niveau requis par les nouvelles versions. L'information sur de nouvelles configurations du serveur du client nécessaires au maintien des performance sera communiquée au Client au préalable. Si les temps de réponse devaient être dégradés, l'Editeur s'engage à remédier, au titre de la maintenance corrective, à cette dégradation dans un délai de 30 jours calendaires.
- Informer le Client à l'avance, de la date à partir de laquelle la version des Progiciels en place chez le Client n'est plus maintenue.
- Informer le Client des dernières versions et/ou révisions disponibles.
- Accompagner chaque livraison d'une nouvelle version et/ou révision de l'ensemble des documents suivants :
- un document présentant les différences fonctionnelles avec la version ou la révision précédente,
- un document présentant les différences techniques (architecture, installation) et la procédure d'installation propres à cette version ou révision par rapport à la version ou la révision précédente dans l'environnement du Client le cas échéant,
- les manuels utilisateurs mis à jour.

4.2.3. EXCLUSIONS

Sont exclues des services d'assistance et de maintenance fournis par l'Editeur au titre du présent Contrat :

- Les corrections des Anomalies que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
- La fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière

version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités ;
-La fourniture des services d'assistance téléphonique fonctionnelle dès lors que le Client n'a pas souscrit à au moins une journée de formation fonctionnelle sur le Progiciel concerné au cours des trois dernières années.

De plus, l'Editeur n'assurera pas les services d'assistance et de maintenance dans les cas suivants :

- Demande d'intervention sur des versions N-2 et antérieures du Progiciel ;
- Utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation fonctionnelle ou d'exploitation et, en particulier, non-respect par le Client des procédures de sauvegarde correspondant aux usages de la profession ;
- Poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de l'Editeur, consécutivement à une Anomalie ;
- Personnel du Client n'ayant suivi aucune formation ;
- Progiciel modifié par le Client sans l'accord de l'Editeur ;
- Panne due à un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
- Hébergement du Progiciel chez un prestataire non agréé par l'Editeur ;
- Installation du Progiciel par un prestataire non agréé par l'Editeur ;
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel ;
- Installation sur le matériel hébergeant le Progiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Progiciel et les services d'assistance ;
- Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Progiciel ;
- Non-respect de la Configuration Agrée.

4.3. MODALITÉS DE FOURNITURE ET D'ACCÈS AU PROGIEL ET À LA PLATEFORME AGREEE

4.3.1 ACCES

Chaque utilisateur se connecte y compris la première fois selon les Moyens d'Authentifications mis à sa disposition par l'Editeur.

De ce fait le Client s'engage à communiquer à l'Editeur le nom des collaborateurs qui accèderont de façon nominative aux Services et ce conformément aux droits acquis.

L'accès à la Plateforme Agrée par les Utilisateurs se fait à distance via une connexion sécurisée, depuis le Progiciel.

Le Client est seul responsable de la préservation et de la confidentialité des Moyens d'Authentification mis à sa disposition.

Toute utilisation des Moyens d'Authentification fait présumer une utilisation du Service par le Client lui-même.

Le Client s'engage à notifier sans délai à l'Editeur sur son espace client toute communication volontaire ou involontaire à des tiers ou vol de ses Moyens d'Authentification.

4.3.2. MATERIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION ET OUTILS, EQUIPEMENTS RESEAUX

L'Editeur donne accès au Client, sur un site sécurisé, à un ensemble de matériels, systèmes d'exploitation, outils et équipements réseaux mis à disposition pour la durée du présent Contrat.

Il est expressément convenu que, d'une part, les équipements qui permettront d'assurer le fonctionnement du Progiciel et de la Plateforme Agrée restent à la disposition de l'Editeur et que ce dernier ne garantit pas au Client une utilisation exclusive de ces équipements pour ses propres besoins.

Dans le cadre du présent Contrat, l'Editeur définit librement l'ensemble des bâtiments, matériels (y compris les espaces physiques, baies, supports de hardware et dispositifs de sécurité), progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données, environnements, systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.) et procédures de gestion de maintenance en condition opérationnelle et installés chez un sous-traitant, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel et de la Plateforme Agrée.

En conséquence l'Editeur pourra faire évoluer, à sa libre convenance, tout ou partie du Data Center et ce pendant toute la durée du Contrat, ce que le Client accepte expressément.

4.3.3. MESURES DE SECURITE

L'Editeur s'engage à assurer la sécurité du Data Center. A cet effet, l'Editeur s'engage, dans le cadre des règles de sécurité physique et logique, à assurer la protection de l'ensemble du Data Center, des résultats, des traitements et des transmissions effectués, ainsi que des sauvegardes réalisées sur le Data Center.

L'Editeur s'engage à prendre toutes les précautions requises conformes aux règles de l'art afin d'éviter l'introduction de tout programme nocif dans le Data Center ainsi que dans le système d'information du Client (notamment virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie) et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence de tels programmes.

En cas d'alerte de sécurité pouvant laisser penser à un piratage, un accès frauduleux ou toute atteinte au système d'information des Services, en ce compris des Données, l'Editeur pourra suspendre tout ou partie des accès, de manière discrétionnaire, immédiate et sans préavis. En sus de cette suspension, l'Editeur s'engage à en avertir le Client de façon circonstanciée dans les quarante-huit (48) heures ayant suivi celle-ci afin que ce dernier puisse respecter ses obligations contractuelles et /ou légales.

Cette interruption n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Client, sauf si la cause originelle de l'interruption est le manquement de l'Editeur à ses obligations en matière sécurité et/ou de confidentialité des données.

4.3.4. RESEAUX

L'utilisation du Progiciel, de la Plateforme Agrée et les services associés nécessitent l'accès par le Client à un réseau de télécommunications.

Le Client s'engage à installer et administrer ses équipements et applications non fournis par l'Editeur, ainsi que ses réseaux de télécommunications.

Les coûts afférents à l'installation des lignes réseaux ainsi que l'abonnement à une ou plusieurs lignes de télécommunication sont à la charge du Client et réalisés sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu que :

- l'Editeur ne saurait être tenu responsable des défaillances du réseau ou des modifications apportées au réseau par le Client. Le Client est seul responsable du matériel installé par l'opérateur téléphonique sur ses sites et doit en laisser le libre accès à ce dernier.

- le réseau Internet est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques mondiaux utilisant la norme TCP/IP ; la gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centralisée. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les différents opérateurs sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre les opérateurs.

Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et non constantes ainsi que des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

4.3.5. DISPONIBILITE

La disponibilité caractérise les niveaux de services tels que détaillés au présent article. Le Data Center est accessible aux utilisateurs de manière permanente (soit 7 jours sur 7, 365 jours sur 365).

Le taux de disponibilité du Data Center est de 99%. Ce taux est calculé sur la base des Dysfonctionnements réellement constatés entre 9h00 et 18h00, 5 jours sur 7 (jours ouverts, hors jours fériés).

Ne sont pas compris dans ce calcul les arrêts du service pour les causes suivantes :

- Arrêts du Service liés à des éléments dont la responsabilité est extérieure à L'Editeur ;

- Arrêts programmés pour la maintenance technique du Data Center.

L'Editeur s'engage à informer le Client à l'avance de toute interruption programmée de services en dehors de la plage de maintenance (les opérations de maintenance exceptionnelle, notamment l'application de mises à jour de sécurité critiques sont exclues de cette mesure d'information.)

4.3.6 CONSERVATION DES DONNEES

L'Editeur s'engage à conserver les documents et les données associées (statuts, pièces jointes, etc.) pour une durée de 6 mois à compter de la fin complète du traitement de chaque flux. Il est rappelé que cette conservation ne remplit pas les conditions de l'archivage légal au sens de la certification NF 461 de l'AFNOR, et ne dispense en conséquence pas le Client de s'assurer personnellement de la bonne conservation de ses données.

En sus du Service, le Client peut souscrire à un service complémentaire d'archivage électronique légal au sens de la certification NF 461 de l'AFNOR fourni par un prestataire tiers, agissant en qualité de sous-traitant de SRCI, ce que le Client reconnaît et accepte. Le service d'archivage électronique fera l'objet d'une facturation en sus du prix initialement convenu pour la souscription au Service dans les conditions précisées à l'article 15 des présentes. SRCI informe le Client que les conditions contractuelles d'accès et d'utilisation du service complémentaire d'archivage électronique sont définies (1) dans les conditions générales de service de tiers archivage électronique disponibles sur le site www.srci.fr et (2) dans le contrat de service d'archivage que le Client, en tant que propriétaire d'archives, s'engage à signer avec la société le sous-traitant d'SRCI, en tant que tiers archiveur.

ARTICLE 5 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

5.1. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La durée de fourniture des Services est indiquée au bon de commande (ci-après « Période Initiale ») et prend effet à compter de la date indiquée dans ledit Bon de Commande, ou à défaut de mention, à compter de sa date de signature. A défaut de mention d'une durée dans le Bon de Commande, le Contrat sera réputé conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois et prenant effet dans les conditions prévues au précédent paragraphe.

Le Contrat sera ensuite reconduit tacitement pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Après la Période Initiale et pour continuer à bénéficier des Services, le Client devra être à jour, au plus tard à la date de la reconduction du Contrat, du paiement de la totalité des sommes dues pour la période annuelle achevée.

A défaut de paiement, le Client ne pourra plus bénéficier des Services et notamment de l'utilisation du Progiciel. L'Utilisation des Pragiciels et l'accès aux services d'assistance étant directement assujettis à la souscription et au paiement annuels des droits d'Utilisation et d'assistance tels qu'ils figurent au Bon de Commande.

5.2. RESILIATION

5.2.1 Indépendamment des dispositions de l'article 5.1, En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non-règlement de sommes dues par le Client, l'Editeur pourra résilier le contrat de plein droit après l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Editeur. Toutes les sommes versées avant la résiliation resteront acquises à l'Editeur en contrepartie de la prestation fournie antérieurement.

Le Client est informé que toute résiliation des présentes aura pour conséquence l'arrêt de l'utilisation du Progiciel et des Services.

5.2.2 En cas de résiliation anticipée du Contrat, décidée unilatéralement par le Client, et sauf dispositions dérogatoires, le Client devra verser la totalité des annuités restantes à courir jusqu'au terme du Contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation. L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le versement de dommages et intérêts dont le montant sera fixé par le tribunal régulièrement saisi.

5.2.3 Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative de l'Editeur ou du Client, le Client s'engage à cesser d'utiliser le Progiciel et les Services.

Il s'engage à désinstaller et restituer tous les éléments liés aux Services et la documentation dans un délai au plus tard de quinze (15) jours à compter de la date de Résiliation.

5.2.4 En outre, le Client n'aura plus accès aux Services à compter de la prise d'effet de la résiliation, et notamment au droit d'utilisation du Progiciel et de la Plateforme Agrée. Il est ainsi rappelé que les Données du Client restent sa propriété et qu'il est de sa responsabilité de les récupérer préalablement à la date de résiliation effective du Contrat. Au-delà, les stipulations de l'article « Réversibilité » s'appliqueront.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des Services, le Client s'engage à régler les sommes définies au Bon de Commande, qui peuvent se décomposer comme suit selon le modèle souscrit :

- Frais d'ouverture des services de la Plateforme Agrée : Montant forfaitaire facturé à la signature ;
- Frais de Volumétrie : Acquisition forfaitaire de packs de flux et/ou facturation de régularisation des dépassements selon les modalités définies à l'article « Volumétrie »;
- Redevance d'Abonnement : Somme récurrente forfaitaire due au titre de la mise à disposition des Services. Elle peut couvrir, selon les stipulations du Bon de Commande, l'accès à l'option "Interface" (IHM), un forfait de Volumétrie récurrent, ou tout autre module souscrit par le Client

Sauf stipulation contraire au Bon de Commande :

- Les Frais d'ouverture des services de la Plateforme Agrée et les Packs de Volumétrie sont facturés à la signature du Bon de Commande ;
- La redevance d'abonnement est facturable et payable annuellement terme à échoir. La première facturation de la redevance d'Abonnement interviendra à la mise à disposition des Services, entendue comme la communication des accès.

Il est entendu que même dans le cas où les Services n'auraient pas été utilisés par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute somme facturée ou échue reste due dans son intégralité.

Le prix des Services est établi en considération de la durée d'engagement du Contrat. Si le Client résile le Contrat avant son terme (ou si le Contrat est résilié pour faute du Client) et que la durée effective est inférieure à la durée d'engagement initiale, le Client s'oblige à verser à l'Editeur le différentiel tarifaire. À ce titre, l'Editeur émettra une facture de régularisation correspondant au prix public qui aurait été applicable sur la durée effective, que le Client s'oblige à régler sans délai.

Le montant hors taxes des sommes dues sera majoré des taxes en vigueur. Les factures sont payables à trente (30) jours, date de facture.

La première facturation des Services aura lieu à compter de la mise à disposition du Service entendu comme la communication des login.

Le Client reconnaît avoir été averti que tout défaut de règlement (Frais de mise en service de la Plateforme Agrée, Volumétrie ou Abonnement) pourra conduire, après notification, à la suspension des Services. Les Parties conviennent que cette suspension, inhérente au défaut de paiement, ne peut être considérée comme un manquement de l'Editeur, ni ouvrir droit à une quelconque indemnisation pour le Client.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procèderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière exceptionnelle, tout retard de paiement donnera lieu, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées au prorata des jours de retard. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

6.2. REVISION DES PRIX

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement le montant des packs de Volumétrie ou de la redevance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

6.3. MODIFICATION DES SERVICES

En cas de modification des Services, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le présent Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

6.4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Contrat concerne uniquement la fourniture des Services, et ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées le cas échéant par l'Editeur ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, en cas de commande de prestations de conseil, ou de formation par le Client, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et l'Editeur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1. RESPONSABILITE DE L'EDITEUR

Le Progiciel est utilisé sous les seuls directions, contrôle et responsabilité du Client.

Le Client est informé que l'Editeur n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par l'Editeur.

La responsabilité de l'Editeur ne saurait être engagée pour les difficultés d'accès aux Services du fait de la saturation des réseaux.

Au titre des présentes, l'Editeur exécute les obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre d'une obligation de moyens et avec tout le soin possible en usage dans sa profession.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie des Services dûment pour la période annuelle en cours lors de la survenance du dommage. Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemnisera la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

Enfin, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écartier l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de l'Editeur.

7.2. RESPONSABILITE DU CLIENT

Les Parties reconnaissent que seul le Client dispose de la capacité à maîtriser et à connaître le contenu transitant par les Services.

Le Client garantit qu'il dispose de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion sur le territoire, des informations et données de toute nature, hébergées par l'Editeur et est seul responsable des conséquences de leur mise à disposition du public, fût-il restreint sur Internet. Notamment, il est seul responsable des préjudices subis ou supportés le cas échéant par l'Editeur, du fait de la présence de données illégales sur les pages du Client, tels des propos diffamatoires et racistes.

En cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 (« LCEN ») constaté par une autorité judiciaire au sens de cette même loi, ou en cas d'injonction délivrée par l'autorité judiciaire de supprimer un contenu litigieux, l'Editeur pourra prendre toute disposition nécessaire pour supprimer ce contenu ou en empêcher l'accès. Il en informe le Client. En cas de réclamation amiable ou de mise en demeure d'un tiers adressée à l'Editeur estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice, l'Editeur informera sans délai le Client. A défaut de suppression du contenu litigieux par le Client ou par l'Editeur - du fait du refus du Client ou du silence de ce dernier - le Client garantit l'Editeur de tout recours et condamnation à des dommages et intérêts auxquels l'Editeur pourrait être exposé à raison de cette réclamation. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Editeur pourra prendre toute mesure utile afin de supprimer l'accès au contenu litigieux ou d'en rendre l'accès impossible, si le contenu apparaît manifestement illicite et en informer le Client. En ce dernier cas, l'Editeur en informera le Client dans les plus brefs délais. La suspension ou l'interruption du contenu pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de l'Editeur au Client. Par ailleurs, le Client restera redevable à l'Editeur de l'intégralité du prix convenu pendant toute la période de suspension ou d'interruption.

Le Client s'engage à notifier sans délai SRCI de tout fait ou événement dont il aurait connaissance, qui pourrait rendre inexactes ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, telles que définies à l'article 16. Cette notification inclut notamment tout changement de statut du Client, de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, ou des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. PROPRIETE

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel, la Plateforme Agrée et/ou Services et sa Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel, la Plateforme Agrée et/ou Services et qu'il peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'Utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel et de la Plateforme Agrée dans le cadre des Services n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel et la Plateforme Agrée restent la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur ou de son auteur sur le Progiciel, la Plateforme Agrée et/ou Services. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel, de la Plateforme Agrée et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur ou son auteur. Les Progiciels et la Plateforme Agrée peuvent intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

En particulier, les licences restreintes ou « runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées.

8.2. GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel, la Plateforme Agrée et/ou Services d'un droit de propriété intellectuelle, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, de la Plateforme Agrée et/ou Services, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédée cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre l'Editeur et le tiers alléguant d'une contrefaçon, l'Editeur prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.

Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l'égard du Client, l'Editeur indemniserait ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Client.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin au droit d'utilisation concédé sur les Progiciels contrefaisant et rembourser au Client les sommes acquittées sur les douze (12) derniers mois pour cette utilisation.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel ou de la Plateforme Agrée autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel, de la Plateforme Agrée et/ou Services avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et/ou de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel, de la Plateforme Agrée et/ou Services.

ARTICLE 9 – REVERSIBILITÉ

A compter de la résiliation du Contrat, le Client dispose d'un délai de deux (2) mois pour demander à l'Editeur la restitution de ses Données conservées dans les conditions de l'article 4.3.6.

Toute prestation relative à la réversibilité devra faire l'objet d'un accord séparé entre les Parties. Il en est notamment ainsi des coûts d'assistance technique au Client à la réversibilité qui seront aux frais du Client et dont les conditions tarifaires et modalités d'exécution seront définies par un contrat distinct.

Sous réserve de cet accord séparé et qu'aucune somme ne reste due par le Client à l'Editeur, ce dernier mettra à disposition du Client les Données lui appartenant

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du présent contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; et celles que chaque partie développe indépendamment.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 – COLLABORATION

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec l'Editeur. A ce titre, le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Editeur toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne fourniture des Services prévues dans de bonnes conditions et faire connaître à l'Editeur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que la connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure.

Il est de la responsabilité du Client de disposer, à la date de mise en exploitation des Services, des réseaux de télécommunications, de locaux disposant des infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique

du matériel nécessaire à l'accès au Progiciel, à la Plateforme Agrée et aux Services, selon les éventuelles préconisations techniques fournies par l'Editeur. Il devra ainsi installer et administrer ses réseaux de télécommunications, ses équipements et applications non fournis par l'Editeur.

ARTICLE 12 – CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.

L'Editeur peut librement céder le présent Contrat à toute société appartenant au Groupe de l'Editeur sous réserve que cette dernière assure vis-à-vis du Client tous les droits et obligations souscrits par l'Editeur dans le présent Contrat. L'Editeur sera libéré de ses obligations à la date de cession du Contrat.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dégagée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encerclement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Le Client est informé et accepte que l'Editeur sous-traite une partie de la fourniture des Services définis aux présentes.

L'Editeur restera totalement garant vis-à-vis du Client de l'ensemble des prestations sous-traitées.

ARTICLE 15 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'Annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel (Saas ou hébergement par le Prestataire) ».

ARTICLE 16 – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Client déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux Sanctions Internationales. Il garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même, ni les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ;
- (b) ne sont détenus ou contrôlés par une Personne Sanctionnée
- (c) ne sont situés, constitués ou résidents dans un Territoire Sous Sanctions ;
- (d) ne sont engagés dans des activités avec une Personne Sanctionnée ;
- (e) n'ont reçu de fonds ou d'autres actifs d'une Personne Sanctionnée ;
- (f) ne sont impliqués dans des activités avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Le Client s'engage à informer sans délai SRCI de tout fait qui pourrait rendre inexacte l'une des déclarations faites en application des présentes concernant les Sanctions Internationales.

Toute clause du présent Contrat qui se révélerait contraire aux dispositions des Sanctions Internationales sera réputée inapplicable.

En cas de modification de la situation du Client ou de tout événement porté à la connaissance de SRCI qui contreviendrait aux déclarations susmentionnées ou rendrait celles-ci inexactes, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ». Ce manquement sera considéré comme irrémédiable aux fins de l'exercice des droits de SRCI.

Les engagements souscrits par le Client au titre du présent article ne pourront être soumis à aucune limitation de responsabilité de la part du Client.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Non sollicitation : Le Client s'engage à ne pas solliciter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'Editeur, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 2 ans commençant à l'expiration de ce dernier.

Dans le cas où le Client ne respectera pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire

égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédent son départ. Toute rémunération occulte est également interdite.

Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.srci.fr conformément aux articles 1369-1 et 1369-4 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales sont également disponibles sur le site www.srci.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Elles prévalent sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y compris le Bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du Contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait génératrice, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.

Références : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

ARTICLE 18 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DEREGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERER